

Nature de l'acte : 8.8

DECISION N° 2024 10

Mis en ligne le ..26.01.24..
Transmis le ..24.01.24....

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 2 BROyeurs DE VÉGÉTAUX PAR LE SMTD65 À LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la convention de mise à disposition de 2 broyeurs de végétaux par le Syndicat mixte de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65) à la ville de Lourdes signée le 3 août 2021,

Considérant d'une part la volonté de la ville de Lourdes souhaitant prolonger la mise à disposition gratuite aux administrés de ces broyeurs de végétaux afin de réduire la quantité de déchets de jardin produits et transportés en déchetterie, de réduire les pratiques de brûlage de ces déchets, et d'inciter aux techniques de paillage,

Considérant d'autre part la proposition du SMTD65 de prolonger la mise à disposition de deux broyeurs de végétaux pendant un an,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De signer un avenant à la convention de mise à disposition de deux broyeurs de végétaux par le SMTD65 à la ville de Lourdes signée le 3 août 2021,

ARTICLE 2 :

De prolonger, par cet avenant, la mise à disposition de deux broyeurs pour une durée de un an à compter de la date de signature,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes , le 17 janvier 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

